CNCDP, Avis N° 20 - 25

Avis rendu le 12 Septembre 2020.

Titres: Principes: 1; 2; 3; 6 - Articles: 7; 9; 10; 11; 19, 25.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

## RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est mère d'une fillette âgée de 6 ans. La garde de l'enfant est alternativement assurée par la demandeuse et par son ex-conjointe, mère adoptive de l'enfant depuis que la fillette a 2 ans. Cette dernière bénéficierait d'un « droit de visite et d'hébergement depuis la séparation » des deux femmes, il y a trois ans. Elles exerceraient conjointement l'autorité parentale.

Une enquête sociale aurait été réalisée à propos de « la difficulté des relations parentales » un an après la séparation. Quelques semaines auparavant, la fille de la demandeuse a rencontré une psychologue, à l'initiative de sa mère adoptive. Si des rendez-vous vont suivre, la demandeuse dit ne pas en avoir été avertie. Elle finira par consentir quelques mois plus tard à un travail psychothérapeutique avec l'enfant accompagné, alternativement, par chacun de ses deux parents. Ce travail s'est poursuivi pendant environ une année.

Trois mois plus tard, la psychologue a transmis aux autorités compétentes une Information Préoccupante (IP), sans « avertir au préalable » la demandeuse, ni même lui « en exposer les raisons ». Suite à cet événement, la mère aurait adressé par courriel à la psychologue son souhait de ne plus la voir poursuivre le suivi de sa fille.

La psychologue n'aurait pas tenu compte de cette attente et, devant l'insistance de la demandeuse, lui aurait précisé à cette dernière qu'elle ne le ferait qu'à la condition d'être « dessaisie par le juge », ceci par le biais d'une « notification officielle pour se faire ».

La demandeuse, pointe un certain nombre de désaccords avec la psychologue. Elle attend que la Commission statue sur le positionnement de celle-ci, à la fois par rapport au suivi psychothérapeutique, mais aussi concernant la production de l'IP.

Document joint : aucun.

#### **AVIS**

AVERTISSEMENT: La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements: ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

• Modalités d'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans le contexte d'un conflit familial : compétence, respect des personnes et but assigné.

Modalités d'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans le contexte d'un conflit familial: compétence, respect des personnes et but assigné.

Recevoir en entretien, dans le cas présent un mineur, à la demande de l'un de ses parents, c'est engager sa responsabilité en observant un certain nombre de recommandations du code de déontologie afin d'exercer en toute rigueur et compétence, tout en définissant son positionnement sur la base des six principes introductifs.

Après s'être assuré du consentement de l'enfant ou tout au moins de son accord, comme indiqué dans les articles 9 et 10, le psychologue s'efforce de prendre en considération la demande du parent présent :

**Article 9**: « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »

**Article 10** : « Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Il cherche également à recueillir l'avis de l'autre parent, se référant à l'article 11 du Code :

**Article 11** : « L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité

parentale ou des représentants légaux. »

Mais lorsque le contexte familial s'avère aussi délicat et sensible que celui présenté ici, le psychologue veille à faire preuve de prudence et de discernement pour construire son intervention. En cela, il doit pouvoir prendre soin de respecter les droits fondamentaux des personnes qu'il reçoit, au premier rang desquels la garantie du secret professionnel, comme l'article 7 le rappelle :

**Article 7**: « Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice. »

Par ailleurs, il s'efforce d'agir dans l'intérêt de l'enfant comme de celui des adultes potentiellement invités à s'entretenir avec lui, en s'appuyant sur les Principes 1 et 2 :

# Principe 1 : Respect des droits de la personne

« [...] Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

# **Principe 2 : Compétence**

« [...] Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Dans la situation présente, le désaccord de la demandeuse au sujet du travail psychothérapeutique auprès de sa fille, a varié selon la survenue des évènements. Dans un tel contexte, il est attendu du professionnel qu'il appréhende avec prudence les faits rapportés comme stipulé dans l'article 19:

**Article 19**: « Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »

Établir une IP conduit à faire état d'informations dont le psychologue est détenteur et qui, à son sens, doivent être portées à la connaissance des professionnels de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP). Cet écrit, comme tout autre écrit, conserve

un caractère relatif puisqu'il n'engage que sa propre évaluation, comme le rappelle l'article 25 :

**Article 25** : « Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »

Ici, en l'absence des documents cités par la demandeuse (enquête sociale et IP), rien ne permet de savoir si les propos imputés à la psychologue font défaut quant au respect des droits de la personne, quant au secret professionnel ou à l'obligation légale de porter secours. La Commission n'a pu par ailleurs se prononcer sur l'aspect formel de ceux-ci. Elle rappelle que le psychologue est responsable, en toute autonomie, des modalités de son intervention, en vertu du Principe 3 du Code et qu'elle n'est ni habilitée à juger du caractère légal des écrits, ni à se prononcer sur le contexte disciplinaire lié au lieu d'exercice du professionnel « signalé » :

# Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Dès lors, peu d'éléments d'information sont accessibles, en-dehors des déclarations de la demandeuse, permettant d'accréditer le caractère discutable des méthodes de la psychologue au moment de transmettre une IP.

Le psychologue construit son intervention en respectant les droits de la personne et en prenant soin de délimiter avec elle l'objectif du travail engagé comme le Principe 1 déjà cité et 6 le stipulent :

## Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Pour la CNCDP La Présidente Michèle GUIDETTI La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20 - 25 Avis rendu le 12 Septembre 2020

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 6 - Articles : 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 19, 25.

Indexation du résumé:

Type de demandeur : Particulier TA Parent (d'enfants mineurs)

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Thérapie d'un enfant

Indexation du contenu de l'avis:

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Écrit psychologique - TA Identification des écrits professionnels (identification et signature du psychologue, numéro ADELI, objet de l'écrit)

Respect de la loi commune

Respect de la personne (Dignité, liberté, protection de la vie privée, etc.)

Respect du but assigné (Respect des missions, réponse à la seule question posée)

Responsabilité professionnelle (Responsabilité des interventions, des écrits, des conclusions, et de leurs conséquences éventuelles)